

Depuis 1955, la loi à l'étude prévoit un taux maximum d'intérêt simple de 5 p. 100 l'an. Ce taux sera révisé en vertu du bill n° C-151, conformément aux dispositions analogues que renfermait la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, adoptée l'automne dernier; il correspondra au taux courant pour les emprunts à longue échéance, au Canada, plus 1 p. 100.

• (8.10 p.m.)

On fixe des limites au coût de l'outillage ou des projets susceptibles d'être financés par les prêts aidant aux opérations de pêche. Ces limites dépendent de l'objet du prêt. Dans la plupart des cas, le prêt peut s'élever à 75 p. 100 du coût de l'outillage ou de l'entreprise. Cependant, pour l'achat d'un véhicule, le prêt ne peut dépasser 66⅔ p. 100, autrement dit, les deux tiers du prix d'achat.

La garantie prise dépend de l'objet du prêt. D'ordinaire, c'est une hypothèque sur l'article acheté, un droit de rétention sur l'outillage et le matériel de l'emprunteur, la cession d'une créance de l'emprunteur ou un ensemble de ces divers genres de garanties. L'emprunteur doit aussi signer un billet à ordre.

Le délai maximum accordé pour le remboursement d'un prêt dépend de l'objet pour lequel le prêt a été consenti. Par exemple, il est de trois ans pour les véhicules, de cinq ans pour l'équipement de pêche, les bateaux de pêche et les réparations majeures ou remises en état, et dix ans pour tout autre objet. Les périodes de remboursement varient selon l'importance du prêt. Ainsi, les prêts de \$500 doivent être remboursés en deux ans, ceux de \$2,500 en quatre ans et demi, alors que les prêts de \$10,000 doivent être remboursés en dix ans. Les remboursements doivent se faire annuellement au moins; dans certains cas, ils peuvent être plus fréquents.

La loi sur les prêts aux opérations de pêche a été conçue pour inciter les institutions prêteuses à mettre des fonds à la disposition des pêcheurs. Il est important, je pense, de garder à l'esprit que l'objet de cette mesure législative est de faciliter l'octroi de prêts garantis aux pêcheurs. En dernier ressort, il appartient à l'institution prêteuse de décider si ces prêts seront accordés.

Les prêts aidant aux opérations de pêche sont garantis par l'État quant à leur remboursement en cas de défaut de paiement, mais ce sont les prêteurs qui fournissent les fonds. Les prêteurs doivent tenir compte du niveau courant des taux d'intérêt et de ce que leur coûtent à eux les fonds qu'ils prêtent.

Une modification à la loi, qui prévoit que les taux d'intérêt sont prescrits par règlement, permet au gouvernement d'établir des

[L'hon. M. Davis.]

taux maximums inférieurs aux taux que les pêcheurs devraient payer sans garantie; mais ce taux sera assez élevé pour encourager les institutions de prêt à accorder leur entier appui au programme. Il assurera aussi la souplesse nécessaire pour que le programme se poursuive sur une base juste et équitable, tant pour l'emprunteur que pour le prêteur, du fait que les taux refléteront les fluctuations du niveau général des taux d'intérêt. Dans ces circonstances, un nouveau groupe de prêteurs seront encouragés à participer activement au programme. C'est dire que de nouvelles sources de crédit seront mises à la disposition des pêcheurs, surtout à ceux qui ont déjà démontré leurs possibilités ou à ceux dont les chances de succès semblent bonnes aux institutions de prêt du Canada.

Cette mesure autorise le ministre des Finances (M. Benson) à garantir les prêts consentis par les banques à charte et certaines coopératives de crédit autorisées, destinés aux fins stipulées par la loi. La première garantie portait sur un terme de trois ans et a été renouvelée par la suite pour des périodes supplémentaires, dont la plus récente s'étend jusqu'en juin 1970. La loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche devait être une mesure d'appoint à la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et était conçue presque dans les mêmes termes. Les prêts consentis aux termes de la loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche n'ont jamais été vraiment comparables au montant des prêts consentis aux termes de la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, mais il ont été une source importante de crédit, surtout sur le littoral ouest.

Je signalerai que le nombre de prêts consentis à ce jour depuis la mise en vigueur de la loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche, en 1955, est de 2,586, représentant au total \$6,168,800. Ce montant peut sembler élevé, mais il est insignifiant comparé aux 2 milliards de dollars et davantage prêtés aux cultivateurs depuis la mise en vigueur, en 1945, de la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles.

En 1955, lorsque la loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche a été mise en vigueur, le plafond d'intérêt pour les prêteurs était de 5 p. 100. Ce taux leur suffisait alors pour couvrir leurs dépenses d'exploitation, étant donné les taux régnants. L'augmentation générale et récente des taux d'intérêt a, toutefois, accentué l'irréalisme d'un taux maximum de 5 p. 100 et rendu les prêteurs de moins en moins disposés à avancer des fonds, non seulement en vertu de la loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche, mais en vertu d'autres programmes de prêts garantis par le gouvernement.